

versée pendant tout la durée de l'invalidité, mais elle est discontinuée dès que l'employé a dépassé l'âge de 65 ans.

ASSURANCE DES CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Régime d'assurance pour les cadres de la Fonction publique offre à certains employés exclus des conventions collectives un régime d'assurance à participation facultative. Si l'employé participe à ce régime et qu'il cesse d'être à l'emploi de la Fonction publique, il cesse d'être protégé à partir du mois de son départ. Il dispose cependant d'une période de 31 jours pour contracter une assurance personnelle, sans avoir à subir un examen médical, auprès de *La Nationale du Canada, compagnie d'assurance-vie*. *La Nationale du Canada* est à la tête d'un groupe de compagnies qui souscrivent le régime d'assurance.

Jusqu'à l'âge de 60 ans, le montant de base de l'Assurance équivaut au salaire arrondi d'une année. A partir du 1er novembre qui précède le 61e anniversaire, le montant de base est réduit à 90% du salaire arrondi d'une année; l'année suivante, ce montant correspond à 80% du salaire arrondi d'une année, et ainsi de suite. Toutefois, aussi longtemps que l'employé demeure en fonction, la protection n'est jamais inférieure à 10% du salaire arrondi d'une année.

La même diminution s'applique tout autant à l'assurance de base qu'à l'assurance supplémentaire.

Invalidité de longue durée

Vous pouvez demander cette assurance si vous êtes âgé de moins de 65 ans, que vous fassiez ou non une demande pour d'autres genres d'assurance prévus par le régime. Si vous êtes entré dans la Fonction publique après le 31 octobre 1970, cette assurance est une condition d'emploi.

Le but de cette assurance est de vous procurer un revenu continu si vous ne pouvez plus travailler à cause d'une longue invalidité. Durant les 24 premiers termes, 'invalidité' signifie que vous ne pouvez faire votre travail courant et, par la suite, que vous ne pourrez faire aucun travail pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié de par votre instruction, votre formation ou votre expérience.

Si vous quittez la Fonction publique pour occuper un autre emploi ou pour vous mettre à la retraite, votre assurance cessera; toutefois, les prestations versées pour un cas d'invalidité survenue lorsque la police était en vigueur continueront de l'être.